



Arrêt

n° 211 749 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DEVOS**
 Avenue Jean Sobieski, 66
 1020 BRUXELLES

contre :

1. **L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
2. **la Commune d'ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 octobre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 janvier 2007, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume. Cette autorisation de séjour a été prorogée le 15 mai 2008, le 28 avril 2009 et le 3 juin 2010. Le 2 septembre 2010, le requérant a été autorisé au séjour illimité sur le territoire du Royaume.

1.3 Le 12 novembre 2013, le requérant a été radié d'office.

1.4 Le 24 juillet 2014, le requérant s'est vu délivrer une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers (annexe 12).

1.5 Le 19 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune d'Anderlecht. Le 11 septembre 2017, la première partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de réinscription.

1.6 Le 25 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'ascendant de Belge.

1.7 Le 22 février 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande d'après les enquêtes de police du 27/09/2017 et 17/02/2018 ».

2. Questions préalables

2.1.1 Mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.1.2 Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision querellée a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.1.3 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la décision attaquée a été prise par la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2.1 Défaut de la seconde partie défenderesse

2.2.2 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 septembre 2018, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation matérielle », du « devoir de soin », ainsi que de « l'erreur manifeste d'interprétation ».

Elle soutient notamment que le requérant « résidait et réside bien à l'adresse. Que dans son mail, la commune prétend que le requérant n'a pu être trouvé à l'adresse, parce que l'agent de quartier aurait eu le même souci, à savoir pas de nom sur la sonnette ou la boîte et pas de traces à l'adresse. [...] Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse semble s'être limité [sic] de [sic] chercher le nom du requérant sur la boîte aux lettres et/ou les sonnettes. Que le requérant est formel, cette information s'y trouvait bien. Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse ne s'est présentée que deux fois à l'adresse et ne semble même pas avoir sonné, ni ne s'être renseigné [sic] auprès des habitants de l'immeuble. Que même à supposer que le nom du requérant ne pouvait être trouvé sur les sonnettes et les boîtes aux lettres (quod non), deux « visites » sans qu'on ne prenne la peine de sonner, ni se renseigner auprès des habitants de l'immeuble ou les voisins, ne peuvent être considérées comme une enquête de résidence. Qu'en plus, à supposer que ces investigations (sonner, tentative réelle se renseigner auraient eu lieu), il est constant qu'une administration soigneuse dans le cadre d'une vérification d'adresse se renseigne plus que de deux fois, dès lors qu'il est parfaitement possible que le requérant se serait abstenu [sic] de son adresse. Que l'enquête de résidence n'a donc clairement pas été tenue avec les soins et les rigueurs nécessaires. Que cela est d'autant plus étrange que le requérant sollicitait le regroupement familial avec ses enfants, qui résident officiellement à la même adresse. Que c'est un manque de soin évident que la partie adverse ne s'est pas renseigné [sic] plus avant. Que la partie adverse n'a clairement pas non plus tenu compte de tous les éléments du dossier. Qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée ne prend nullement en considération l'ensemble de ces éléments. Que ce faisant la partie adverse a manqué de soin. Qu'à tout le moins, il y a lieu de constater un défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que « s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde exclusivement sur le motif qu' « *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande d'après les enquêtes de police du 27/09/2017 et 17/02/2018* ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient notamment que « la partie adverse semble s'être limité [sic] de [sic] chercher le nom du requérant sur la boîte aux lettres et/ou les sonnettes. Que le requérant est formel, cette information s'y trouvait bien. Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse ne s'est présentée que deux fois à l'adresse et ne semble même pas avoir sonné, ni ne s'être renseigné [sic] auprès des habitants de l'immeuble. Que même à supposer que le nom du requérant ne pouvait être trouvé sur les sonnettes et les boîtes aux lettres (quod non), deux « visites » sans qu'on ne prenne la peine de sonner, ni se renseigner auprès des habitants de l'immeuble ou les voisins, ne peuvent être considérées comme une enquête de résidence. Qu'en plus, à supposer que ces investigations (sonner, tentative réelle se renseigner auraient eu lieu), il est constant qu'une

administration soigneuse dans le cadre d'une vérification d'adresse se renseigne plus que de deux fois, dès lors qu'il est parfaitement possible que le requérant se serait abstenu [sic] de son adresse. Que l'enquête de résidence n'a donc clairement pas été tenue avec les soins et les rigueurs nécessaires ».

Or, le Conseil observe que le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse ne contient pas les enquêtes de résidence sur lesquelles se fonde la décision attaquée et ne contient qu'une enquête de résidence datée du 6 mars 2018, soit postérieure à la date de la décision attaquée.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les enquêtes de résidence sur lesquelles se fonde la décision attaquée. Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexacts. Partant, le Conseil ne peut vérifier que les circonstances dans lesquelles ces enquêtes de résidence se seraient déroulées auraient permis d'opérer une réelle vérification de l'exactitude des informations que le requérant avait communiquées quant à sa résidence dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la deuxième partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3 La deuxième partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 février 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT